N° 34 / 10. du 6.5.2010.

Numéro 2743 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, six mai deux mille dix.

# **Composition:**

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour, Marie-Anne STEFFEN, première conseillère à la Cour d'appel, Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel, Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel, Joséane SCHROEDER, première conseillère à la Cour d'appel, Jeanne GUILLAUME, avocat général, Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

#### Entre:

1) A.)

2) B.)

demanderesses en cassation,

comparant par Maître Pit RECKINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

**C.**)

défendeur en cassation,

**comparant par Maître Fernand ENTRINGER,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

\_\_\_\_\_

### LA COUR DE CASSATION:

Sur le rapport de la présidente Marie-Paule ENGEL et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER;

Vu les jugements attaqués rendus le 10 octobre 2008 sous le no 201/08 et le 8 mai 2009 sous le no 131/09 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance d'appel;

Vu le mémoire en cassation signifié le 30 juillet 2009 par A.) et B.) à C.) et déposé le 31 juillet 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 29 septembre 2009 par C.) aux demanderesses en cassation et déposé le 30 septembre 2009 au greffe de la Cour ;

#### Sur les faits :

Attendu, selon les jugements attaqués, que le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette avait, par jugement du 10 juillet 2006, rejeté les moyens d'irrecevabilité dirigés contre la demande de C.) tendant à la suppression, sinon à la réduction et au remboursement des pensions alimentaires payées pour les enfants (...) et (...), par jugement du 15 janvier 2007 dit non fondée sa demande pour la période antérieure au 10 juin 2005 et par jugement du 23 avril 2007 celle pour la période postérieure au 10 juin 2005 ; que sur l'appel de C.) contre ces jugements et les appels de A.) et de B.) contre le jugement du 10 juillet 2006, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg déclara, par décision du 10 octobre 2008, non fondés les appels de A.) et de B.) et non fondé celui de C.) pour autant qu'il concernait la période du premier janvier 2000 au 31 mai 2008; que par jugement du 8 mai 2009, le tribunal condamna C,) à payer à A.) une contribution aux frais d'entretien et d'éducation de ses enfants (...) et (...) de 800 euros par mois et par enfant à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2008, donna acte à A.) et B.) qu'elles acceptent que l'obligation alimentaire de C.) en ce qui concerne B.) a pris fin le 1er février 2009 et condamna A.) et B.) au remboursement des montants trop perçus à partir du 1er décembre 2008;

### Sur le premier moyen de cassation :

tiré « (a) de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de réponse à conclusions,

- (b) du défaut de base légale,
- (c) de la violation de l'article 1134 du Code Civil, en ce que les deux jugements précités ont justifié le rejet de l'appel

des demanderesses en cassation et la solution du jugement du 8 mai 2009 en admettant le principe de la révision de l'accord sur la contribution de C.) aux frais d'entretien de ses enfants, afin de prendre en compte les changements allégués dans la situation de C.), qui seraient intervenus depuis les jugements des 15 juillet 1997 et 18 juin 1998,

alors même que

- (i) le jugement du 10 octobre 2008 avait énoncé que
- << les parties ayant convenu de fixer leur contribution respective à l'entretien de leurs enfants, cet accord ne peut être modifié que lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige »;

pour ensuite motiver sa solution comme suit :

- < la diminution des ressources du parent non gardien, débiteur d'aliments, quand bien même elle serait de nature à influencer, dans son étendue, l'obligation d'entretien et d'éducation imposée par la loi à l'égard des enfants, ne peut en effet justifier à elle seule la modification par le juge de la contribution fixée sans réserve à charge de l'un des parents par la convention issue de la volonté des parties >> ;
- (ii) les parties demanderesses en cassation avaient dans leurs conclusions fait état des spéculations faites par C.) sur le marché de l'art, qui ont prétendument motivées les pertes de sa fortune, et notamment soulevé dans l'acte d'appel 27 février 2008 que :
- < l'analyse du jugement du 18 juillet 1988 par le juge de paix d'Esch est-elle inexacte : la lecture du jugement permet de constater qu'en instance d'appel le tribunal n'a nullement dit qu'une convention réglant une pension alimentaire d'un enfant ne pourrait jamais être modifiée. Le tribunal avait dit pour droit qu'en l'espèce la diminution des ressources, qui prétendument mettraient C.) dans l'impossibilité de subvenir au paiement de la pension alimentaire, ne serait pas une cause permettant au juge de mettre en échec la règle de la convention-loi, l'intérêt de l'enfant n'étant pas mis en péril par changement de la situation allégué par le débiteur d'aliments. Le tribunal a surtout ajouté qu'il ne faut pas que l'enfant pâtisse de l'imprévoyance ou de l'irréflexion des parents.</p>

Le tribunal a donc constaté qu'en l'espèce la situation permettant de supprimer la pension n'était pas donnée, même dans le cas où il y aurait effectivement réduction des ressources du débiteur. Ce faisant, le tribunal a dit en substance à C.) que, si jamais ses affirmations étaient exactes, il n'avait pas à se plaindre d'être la victime de la propre passion du jeu, qui l'a amenée à spéculer sur le marché de l'art et à prétendument, perdre endéans 3 ans (si on en croit les conclusions prises par C.) en instance d'appel) une somme de près de 25 millions de francs lux. Or il est inconcevable qu'un débiteur d'aliments, que son obligation découle de la loi ou d'une convention, puisse organiser sa propre insolvabilité en dépensant l'argent au casino de jeux pour ensuite se soustraire au paiement des pensions alimentaires convenues ou fixées par décision de justice.

Le jugement du 10 juillet 2006 a donc mal posé la question de fond, quoiqu'il énonce également, et à juste titre, que la jurisprudence n'admet la possibilité d'une diminution de la pension alimentaire que dans le cas de circonstances graves exceptionnelles et imprévisibles, indépendantes de la volonté du débiteur. Si le jugement du 10 juillet 2006

avait appliqué le principe qu'il avait ainsi énoncé, il aurait de suite, comme l'avait fait le tribunal dans sa décision d'appel, débouté C.) de sa demande. >> ;

- (iii) les parties demanderesses en cassation avaient ainsi conclu que la possibilité de la réduction de pension alimentaire n'est possible que dans le cas de circonstances graves, exceptionnelles et imprévisibles, mettant le débiteur dans l'impossibilité de verser la pension alimentaire convenue pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- (iv) selon la jurisprudence luxembourgeoise l'accord ainsi conclu est de toute façon irrévocable à moins que les parties n'aient convenu que la pension payable par l'un pourrait être modifiée, adaptée ou supprimée; ce faisant,
- a) les jugements attaqués, à défaut avoir examiné si l'impossibilité alléguée de verser la pension alimentaire provenait des raisons indépendantes de la volonté du débiteur d'aliment et si, au contraire, elle n'était pas due aux spéculations (achats et ventes), sur des tableaux coûteux, n'ont pas répondu aux conclusions des parties demanderesses en cassation :
- b) les jugements attaqués, n'ayant pas constaté que la modification de la contribution du père au frais d'entretien des enfants était dans l'intérêt des enfants, ce qui, selon leurs énonciations en était la condition, ne justifient pas leur décision et manquent dès lors de base légale; et
- c) ayant omis d'appliquer l'accord entre parties sur la répartition des charges d'entretien des enfants, le jugement du 8 mai 2009 a violé l'article 1134 du Code Civil »;
- a) Mais attendu que les juges d'appel, qui n'étaient pas tenus de suivre les demanderesses dans le détail de leur argumentation, ont analysé les facultés contributives du débiteur d'aliments et examiné si la détérioration de ces facultés provenait de circonstances exceptionnelles et graves, en écartant dans le jugement du 10 octobre 2008, pour défaut de pertinence en l'état, les discussions des parties sur la rentabilité des transactions immobilières et mobilières auxquelles C.) avait procédé et en constatant, notamment, dans le jugement du 8 mai 2009, que l'état de santé du débiteur, souffrant d'une maladie grave, a empiré au point qu'il nécessite une assistance et des soins permanents occasionnant des dépenses considérables ; qu'ils ont donc considéré que l'impossibilité du père de verser la pension alimentaire convenue procédait de raisons indépendantes de sa volonté et répondu ainsi aux conclusions des parties demanderesses en cassation;

que le moyen, pour autant qu'il porte sur un défaut de réponse à conclusions manque en fait et ne saurait être accueilli ;

b) Mais attendu qu'en se référant à l'intérêt de l'enfant les juges du fond ont considéré qu'une révision de la contribution à l'entretien et à l'éducation convenue par les parents n'était possible que si l'intérêt de l'enfant ne s'y opposait pas ; qu'en décidant la réduction de la contribution

du père ils ont admis, qu'eu égard aux ressources de la mère, l'intérêt des enfants ne s'y opposait pas ;

d'où il suit que le moyen pour autant qu'il porte sur un défaut de base légale ne peut pas être accueilli ;

c) Mais attendu que les conventions des parents relatives à l'entretien et l'éducation des enfants communs ne sont pas immuables ; qu'elles peuvent toujours être modifiées, en cas de changement important des conditions ayant existé lors de l'accord des parents, par le juge qui tient compte de la convention des parties, des besoins des enfants et des ressources respectives des parties ;

d'où il suit que le moyen pour autant qu'il concerne une violation de la loi n'est pas fondé ;

### Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « A) du défaut de base légale

B) de la violation de l'article 89 de la Constitution pour défaut de réponse à conclusions,

en ce que

- a) la solution du jugement du 8 mai 2009 est basée sur le jugement du 10 octobre 2008,
- b) le jugement du 10 octobre 2008 avait pris position sur les conclusions détaillées des parties demanderesses en cassation concernant la situation financière de C.), l'impossibilité de réconcilier ses revenus et ses actifs du passé avec ses affirmations concernant la situation actuelle, le fait que le financement de sa maison par une banque française n'était pas explicable sans garantie complémentaire et les dépôts qui devaient garantir les crédits des banques qui avaient prêté de l'argent à la société (...) constatant que nonobstant le fait que selon ses propres conclusions C.) n'aurait pas eu d'engagement envers les banques pour régler le passif de (...), dont il avait été le seul associé, et que C.) a néanmoins veillé à ce que ce passif de (...) soit réglé, écrivant notamment dans les conclusions que
- << Or si quelqu'un sans en avoir l'obligation paie une banque ou prend soin qu'elle soit payée par un tiers, et justifie cette attitude devant le juge en dénaturant une clause d'un contrat, qui a été conclue entre deux sociétés, qu'il a contrôlées à l'époque, alors le juge doit savoir que celui qui lui donne ces justifications a en réalité récupéré l'argent, qu'il avait bloqué en garantie de la créance ainsi réglée. Comme l'avait constaté déjà le juge de paix de Luxembourg, il y a manifestement des arrangements back-to-back. Il y a manifestement des éléments de fortune cachés qui ont permis de financer une maison et qui financent la vie quotidienne, ainsi que les virements faits par D.). Il ne s'agit pas de vérifier ces éléments de fortune pour conserver l' 'héritage' des enfants. Il s'agit de constater que C.) ment, qu'il tente de tromper le tribunal par des mensonges grossiers et que dès lors ses affirmations quant à sa</p>

situation financière ne sont pas dignes de foi.

Outre le fait que C.) dispose des revenus, qui ont été décrits par le juge de paix, un examen plus attentif des comptes et des renseignements, qui devront être recueillis, le cas échéant, auprès des banques, permettra de le montrer qu'ils permettent de continuer de payer ce qu'il doit à ses propres enfants. »

- et demandant la mesure d'expertise définie dans le dispositif de ces conclusions,
  - c) le juge d'appel avait été confronté
- (i) au jugement du juge de paix d'Esch-sur-Alzette du 10 juillet 2006, qui ne s'est pas prononcé sur cette question,
- (ii) au jugement du juge de paix d'Esch-sur-Alzette du 15 janvier 2007, qui constate d'une part un << manque de transparence quant aux revenus de C.) >>, et d'autre part résume les décisions intervenues antérieurement comme suit :
- << pour décider que C.) disposait des facultés financières suffisantes le mettant en mesure de verser une pension alimentaire mensuelle de 36.443 LUF en faveur de(...) et ça à partir du ler janvier 1997, et pour débouter C.) de sa demande reconventionnelle en suppression, sinon réduction de la pension alimentaire en faveur de (...), le juge de paix avait conclu le 15 juillet 1997, après des développements exhaustifs, que C.) avait organisé son insolvabilité officielle et qu'il devait nécessairement avoir d'autres revenus >>

et

<< que le tribunal d'arrondissement avait précisé en 1998 qu'il retient le montant 61.600.000 LUF, sous réserves de tous autres éléments de fortune >>

et qui précisément en rapport avec l'argumentation de C.) selon laquelle sa situation aurait été examinée en 1997 et 1998 sous tous ces aspects énonce que :

- << Le tribunal est cependant d'un avis contraire, étant donné que le juge n'avait nullement besoin de remonter plus loin dans le temps et d'examiner la possibilité d'éventuelles autres sources de revenu de C.), étant donné que la seule fortune de 58.300.000 LUF provenant des ventes immobilières avait été jugée suffisante pour payer les pensions alimentaires >>.
- (iii) au jugement du juge de paix de Luxembourg du 15 juillet 1997 dont la position sur cette question avait été parfaitement résumée par la décision précitée, et
- (iv) au jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 18 juin 1998 dont la position sur cette question avait également été résumée par la décision précitée,
- d) le jugement du 10 octobre 2008 avait rejeté les explications de C.) aux termes desquels il aurait veillé au règlement du solde du passif de(...) parce qu'il aurait été tenu personnellement du paiement de ce passif en raison d'une clause dite de garantie de passif, constatant que cette clause ne prévoyait nullement un engagement personnel de C.) de régler de telles dettes;
- e) le jugement du 10 octobre 2008 a néanmoins rejeté l'offre de preuve des parties demanderesses en cassation en justifiant ce rejet par

les motifs suivants:

<< les discussions entre parties sur les revenus professionnels de C.) avant la cessation de ses activités, voir sur la rentabilité de ses transactions immobilières ou mobilières, ne sont actuellement plus pertinentes, étant données qu'elles ont déjà fait l'objet des décisions antérieures >>

<< l'existence et la nature des dépôts auprès de cette banque (la BIL) ou auprès d'une autre banque ne sont pas pour autant établis. En particulier, l'absence de déclarations de créance dans la faillite (...) par la BGL, ou par C.), subrogé dans les droits de la BIL, ne sauraient suffire à cet égard >>

pour retenir sur la question des paiements suspects faits par C.) ou à son initiative à la banque en apurement des dettes de la société (...) pour lesquels il n'était prétendument pas tenu, que

<< or dans la mesure où C.) ne rapporte pas la preuve de son engagement personnel pour l'apurement des dettes de (...), il devient sans pertinence de recourir à une plus ample mesure d'instruction quant à l'existence d'éventuels dépôts ayant garanti les crédits de cette société >>

et dans le contexte de l'acquisition de sa maison

<< en ce qui concerne l'acquisition de la maison de Saint Pantaléon, il résulte des explications fournies par C.) et documentées par pièces, qu'E.) a fait un apport personnel s'élevant à 146.300.- euros, que l'apport de 80.000.- euros a été constitué par des versements du père de C.) et que les époux C.-E.) ont contracté un prêt de 200.000.- euros.

Il s'ensuit, sans qu'il y ait lieu de procéder à une mesure d'instruction complémentaire que les suspicions des intimées quant au financement de cette maison s'avèrent malfondées >>

ce faisant, le jugement du 10 octobre 2008

n'a pas examiné si les différents points soulevés par les parties demanderesses en cassation pris dans leur ensemble ne justifiaient pas la mesure sollicitée.

n'a pas identifié les dispositions des jugements antérieurs qui de l'avis du juge d'appel auraient traité des revenus professionnels de C.) avant la cessation de ses activités et de la rentabilité de ses transactions immobilières ou mobilières, donc de l'éventualité d'une fortune occultée par C.) provenant de ses revenus passés et des opérations passées, et qui auraient clôturé cette discussion,

n'a pas examiné la question si les paiements faits aux banques pour payer les dettes d'autrui n'étaient pas destinés à libérer des dépôts occultes de C.) servant précisément à garantir ses dettes, et

s'est au contraire référé à l'analyse des jugements précédents qui énonçaient exactement le contraire de ce que le jugement attaqué a pu en déduire.

et ainsi le jugement du 10 octobre 2008

a)n'a pas répondu aux conclusions des parties demanderesses en cassation qui ont analysé la situation dans son ensemble et viole ainsi l'article 89 de la Constitution, et

b) eu égard aux constatations faites et se référant à des jugements antérieurs qui justement admettent l'existence de dépôts occultes ou n'examinent pas cette question parce qu'ils justifiaient leur solution par la suffisance soit d'une fortune apparente, soit de revenus apparents, n'a pas justifié à suffisance le rejet de l'offre de preuve, et manque dès lors de base légale.

Mais attendu, d'une part, que les juges du fond, qui n'étaient pas tenus de suivre les demanderesses dans le détail de leur argumentation, ont, après avoir déterminé dans leur première décision une date de référence pour l'appréciation de l'éventuelle modification de la situation financière du débiteur d'aliments, répondu, dans la motivation des deux décisions attaquées, aux moyens susceptibles d'influer sur la solution du litige;

Attendu, d'autre part, que déterminant librement les éléments de fait qui leur étaient nécessaires pour former leur conviction, ils ont souverainement apprécié l'utilité de la mesure d'instruction sollicitée par les demanderesses ;

d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

## Sur le troisième moyen de cassation :

tiré : « du défaut de base légale, et de la violation de l'article 1134 du Code Civil

en ce que le jugement du 8 mai 2009

- (a) a fixé le secours alimentaire à prester par C.) pour l'entretien de son fils (...) à 800 euros par mois à partir du ler décembre 2008,
- (b) a donné acte à A.) et à B.) de ce qu'elles acceptent que l'obligation d'entretien de C.) à l'égard de B.) a pris fin le ler février 2009, et a ainsi réduit le secours alimentaire payable à(...) également à 800 euros par mois à partir du ler février 2009,

alors même que le jugement du 10 octobre 2008 sur lequel se base celui du 8 mai 2009 a constaté que le secours alimentaire payable par C.) reposait sur un accord entre parties et à énoncé que cet accord ne peut être modifié que lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige,

et que le jugement du 8 mai 2009 avait déterminé que les capacités financières actuelles de C.) justifiaient la fixation de la pension alimentaire pour chacun des deux enfants à 800.- euros par mois, soit à 1.600.- euros par mois pour les deux enfants, à partir du 1 er décembre 2008,

ce faisant le jugement du 8 mai 2009,

- (A) à défaut d'avoir examiné la question si eu égard à la capacité contributive fixée à 1.600.- euros par mois, il n'y avait pas lieu de fixer la pension alimentaire à (...) à son niveau antérieur de 1.100,62 euros par mois, alors que ce montant n'excède pas ses capacités contributives, n'a pas justifié la solution et manque dès lors de base légale,
- (B) négligeant de faire application de l'accord entre parties dont l'existence a été expressément constatée dans le jugement du 10 octobre 2008, le jugement attaqué a violé l'article 1134 du Code Civil »;

Mais attendu, d'une part, que lors de la fixation de la pension alimentaire pour l'enfant (...), les juges du fond n'ont pas retenu que la capacité contributive de C.) s'élevait à 1.600.- euros par mois, mais qu'ils ont constaté, sur base des faits avancés par les parties, que la situation financière fortement dégradée du père telle qu'elle se présentait en décembre 2008 ne lui permettait plus le paiement des contributions mensuelles pour les enfants, fixées conventionnellement par les parents ; que sur le fondement de leurs constatation et appréciation souveraines ils ont, par des motifs suffisants et sans encourir le grief de défaut de base légale, évalué la capacité contributive mensuelle de C.) à 800.- euros et limité le montant de la contribution du père pour l'enfant (...) à 800.- euros par mois à partir du 1<sup>er</sup> février 2009 tout en estimant pouvoir fixer, pour la très brève période de transition de deux mois pendant lesquels l'enfant (...) touche encore une pension, des contributions de 800.- euros pour chacun des deux enfants

Attendu, d'autre part, que les contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants, même fixées par convention des parents, sont révisables ; qu'elles peuvent toujours être modifiées, en cas de changement important des conditions ayant existé lors de l'accord des parents, par le juge qui tient compte de la convention des parties, des besoins des enfants et des ressources respectives des parties ;

que les juges du fond, ayant constaté la détérioration des facultés contributives de C.) et l'existence de ressources suffisantes de A.) pour contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (...) n'ont pas, en réduisant la contribution du père, violé l'article 1134 du Code civil ;

#### Par ces motifs:

rejette le pourvoi;

condamne A.) aux dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Fernand ENTRINGER sur ses affirmations de droit .

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.